

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 77-177 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret législatif n° 94-02 du 23 Ramadhan 1414 correspondant au 5 mars 1994 portant approbation, avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Le président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment ses articles 5, 13 et 42;

Vu la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée, avec réserve, la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Art. 2. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1414 correspondant au 5 mars 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment ses articles 5 et 13-11 ;

Vu le décret législatif n° 94-02 du 23 Ramadhan 1414 correspondant au 5 mars 1994 portant approbation, avec réserve, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 ;

Considérant la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée, avec réserve, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.
